

0312744P
ACADEMIE DE TOULOUSE
LYCEE POLYVALENT JEAN-PIERRE VERNANT
9 CHEMIN DE LA CEPETTE
31860 PINS JUSTARET
Tel : 0562119380

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 28-1

Annule et remplace l'acte n° 28 - 2025-2026

Année scolaire : 2025-2026

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration

Convoqué le : 11/03/2026

Réuni le : 19/03/2026

Sous la présidence de : Guillaume Sauveur

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention s : Le Conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer avec l'association "House of Cups" la convention concernant l'organisation d'une compétition inter-lycée "La school cup Toulouse" qui se déroulera le 10 mai 2026 au Stadium de Toulouse.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

BIEN_20252026_28-1_0312744P_260324160348

0310094J

ACADEMIE DE TOULOUSE
RECTORAT ACADEMIE DE TOULOUSE
75 RUE SAINT ROCH
31077 TOULOUSE CEDEX 4

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés Convention s : Le Co

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN-PIERRE VERNANT-0312744P

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement de l'acte : 28-1

Année scolaire : 2025-2026

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Commentaire de rectification : Pièce rectifiée avec identification lycée, et qualité signataire.

Convention de partenariat

ENTRE

L'Association de loi 1901 « House of Cups »,

Ayant son siège au 144 Rue Georges Mandel 33000 Bordeaux,

Numéro de SIRET : 891 442 071 00017

Représentée par Monsieur Tristan Rigaudy, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé « le Projet »

D'une part,

ET

Le lycée Jean-Pierre Vernant

Adresse : 9, chemin de la cépette – 31860 Pins-Justaret,

Numéro de SIRET : 20000501500017,

Ci-après dénommée « le Partenaire »

Représenté par Monsieur Guillaume Sauveur, en sa qualité de Proviseur

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Projet consiste en l'organisation d'une compétition sportive inter-lycées dénommée la School Cup Toulouse. Cette compétition sportive est structurée autour de 2 axes forts :

- La mixité sociale : réunir des lycéens de milieux différents pour créer du lien grâce au sport et à un évènement festif.
- L'égalité filles / garçons : instaurer un système inédit où les filles jouent la première mi-temps et les garçons la deuxième.

Cette compétition sportive est gratuite, apolitique, laïque et portée par une association de loi 1901 à but non lucratif.

La compétition aura lieu le dimanche 10 mai 2026 au Stadium de Toulouse (1 All. Gabriel Biénès, 31000 Toulouse).

Dans ce cadre, entre les parties, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à soutenir le Projet au sein de son établissement, à travers les éléments suivants :

- Autoriser la communication orale et écrite (affiches) permettant de relayer le Projet au sein de l'établissement, par les personnes autorisées.
- Autoriser, dans la mesure des possibilités d'accueil, l'organisation d'une conférence au sein de l'établissement afin de pouvoir sensibiliser les lycéens en amont sur les thématiques d'engagement du Projet (sport, écologie...) et répondre à leurs éventuelles questions.
- Relayer, dans la mesure du possible, le Projet aux équipes pédagogiques (en particulier les enseignants de sport et d'EMC) afin de leur proposer de venir à l'évènement sur place le jour J.

Article 2 – Engagements du Projet

2-1 Évènements

Le Projet s'engage à fournir 2 invitations pour la compétition sportive au Partenaire. Ces invitations pourront être offertes librement par le Partenaire aux personnes de son choix, qui pourront en bénéficier sur leur temps libre et en dehors de tout lien avec le cadre scolaire, sans pouvoir rechercher une quelconque responsabilité auprès du Partenaire (voir article 2-5).

2-2 Communication

Le Partenaire autorise le Projet à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Le Projet

s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination. L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet et pour une durée de 1 an. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite. L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Partenaire est strictement personnelle au Projet. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Le Projet autorise le Partenaire à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

Le Projet autorise le Partenaire à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité. Notamment, le Partenaire s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination. L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Projet est strictement personnelle au Partenaire. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

2-3 Droits d'utilisation

Le Partenaire peut utiliser, sans s'acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Projet et liées au projet pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication du projet. A cet égard, le Projet déclare au Partenaire qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et garantit le Partenaire contre toute réclamation ou revendication des photographes et/ou des auteurs du projet, dans le cadre des droits accordés à l'occasion du projet.

Le Projet garantit qu'il effectuera bien les démarches nécessaires quant au droit à l'image, en obtenant l'autorisation écrite de chaque participant (ou celle de ses parents dans le cas où il serait mineur).

2-4 Sélection des participants

Les participants (joueurs et joueuses) à la compétition seront sélectionnés au sein de chaque promotion : 10 joueurs et joueuses seront sélectionnés parmi les terminales, 6 parmi les premières et 4 parmi les secondes. La sélection sera effectuée par le Projet, c'est à dire par l'équipe organisatrice de la School Cup, avec le soutien et les conseils des deux ambassadeurs du lycée en question. La sélection sera effectuée sans aucune discrimination de race, d'origine, de religion ou d'appartenance politique.

2-5 Responsabilité

Le Projet est responsable de ses représentants (notamment son duo d'ambassadeurs au sein de chaque lycée), de l'organisation de tous les événements et de toutes les

décisions prises dans le cadre des activités du Projet. Aucune responsabilité ne pourra être recherchée auprès du Partenaire, ni lors des événements physiques organisés par le Projet, ni pour tout autre élément s'y rapportant, comme la sélection des participants. Aucune responsabilité ne pourra être recherchée auprès du Partenaire en ce qui concerne la participation des lycéens et de membres du corps pédagogique au Projet. Le Projet s'engage à assurer, lors de chaque événement qu'il organise, la sécurité et l'assistance médicale au public présent.

Article 3 – Loi de la convention

La loi régissant la présente convention est la loi française.

Article 4 – Modifications

La présente Convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux Parties.

Article 5 – Subrogation

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

Article 6 – Résiliation

6-1 Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de trente (30) jours sans préjudice des dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

6-2 Force majeure

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente Convention, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil.

Article 7 – Responsabilité du Partenaire

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Projet auprès du Partenaire du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

Article 8 – Règlement des différends

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal de commerce de Bordeaux.

Article 9 – Durée de la Convention

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les Parties à compter de la signature de la présente Convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable le 31/12/2026, à la fin de l'année actuelle.

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2026, en deux exemplaires originaux.

Pour le Partenaire,
Guillaume Sauveur, Provisieur

Pour le Projet
Tristan Rigaudy, Président

Lu et approuvé

Lu et approuvé



Suivi de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN-PIERRE VERNANT - PINS-JUSTARET - 0312744P

Emetteur : Conseil d'administration

Thème : Fonctionnement

Type : Acte transmissible

Numéro de l'acte : 28

Année scolaire : 2025-2026

Date de signature : 24/03/2026

Date de transmission : 23/03/2026

Date de réception EN : 23/03/2026

Date d'exécution : 07/04/2026

Action	Date	Acteur	Entité
Création	23/03/2026 11:41:55	Laure Godillot	EPLE
Signature	23/03/2026 15:25:58	Guillaume Sauveur	EPLE
Approbation / Signature automatique	23/03/2026 15:25:58	Guillaume Sauveur	EPLE
Transmission	23/03/2026 19:04:07	Guillaume Sauveur	EPLE
Démarrage de l'instruction	24/03/2026 07:35:49	Jean-Marc Andreoli	ACL EN
Demande de rectification ACL EN	24/03/2026 09:41:28	Fabienne Bazot	ACL EN
Signature et transmission de l'acte rectificatif V1	24/03/2026 13:51:36	Guillaume Sauveur	EPLE
Signature de l'instruction avec validation de l'acte	24/03/2026 16:04:04	Fabienne Bazot	ACL EN